Marie Moret à Gaston Ganault, 18 février 1888

Auteur·e : Moret, Marie (1840-1908)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Citer cette page

Moret, Marie (1840-1908), Marie Moret à Gaston Ganault, 18 février 1888, 1888-02-18

Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Consulté le 08/08/2025 sur la plate-forme EMAN : https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/45232

Informations sur le document source

CoteFG 41 (3)
Collation2 p. (426r, 427r)
Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·eMoret, Marie (1840-1908)
Date de rédaction18 février 1888
Lieu de rédactionGuise (Aisne) – Familistère
DestinataireGanault, Gaston (1831-1894)
Lieu de destination46, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/45232?context=pdf

Description

RésuméSur le choix de Dequenne en qualité de gérant désigné : Marie Moret demande à Ganault si le fait que Dequenne soit belge, qu'il n'ait obtenu que la petite naturalisation (le droit de séjour et les droits civils) et qu'il ait envoyé son fils de 20 ans en Belgique pour échapper au service militaire ne constitue pas un obstacle ; elle lui demande s'il ne faut pas désigner un autre conseiller de gérance pour accepter le legs de Godin. Elle lui explique que cette objection émane de la rumeur dans Guise et que la validité de son mariage a même été remise en question du fait que Dequenne était un témoin.
SupportLa copie porte les marques de la correction manuscrite effectuée par Marie Moret sur l'en-tête du papier à lettre de la lettre originale, auquel elle a ajouté « V[eu]ve ».

Mots-clés

Consultation juridique, Familistère, Succession de Godin (droit)
Personnes citées

- Association coopérative du Familistère
- Dequenne, Charles (1867-1922)
- Flamant, Aimé (1843-1897)
- Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Lieux citésBelgique
Notice créée par Équipe du projet FamiliLettres Notice créée le 24/02/2023
Dernière modification le 18/09/2023

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Famililettres/items/show/45232?context=pdf

— 426 —

Guise Familistère
16 février 1886

Bien cher Monsieur Ganault,

Merci de vos affectueuses lettres des 15 et 16 et.

— C'est encore pour une question assez pressante que je vous écris : Vous avez approuvé le projet de délibération à soumettre à l'Assemblée générale et dit que le choix de M. Dequenne était en effet préférable à raison de sa qualité de gérant désigné.

Eh bien n'y a-t-il pas un grave obstacle en ceci : M. Dequenne est belge. Il a obtenu la petite naturalisation, c'est à dire je crois le simple droit de séjour en France et les droits civils.

Il a un fils de plus de 20 ans et qu'il a envoyé en Belgique afin de le faire échapper au service militaire. Cela n'empêchera-t-il pas à toujours le père d'avoir la grande naturalisation ?

En ce cas peut-il être gérant de notre société ?

Ne voudrait-il pas mieux un français ?

A-t-il même la capacité voulue pour recevoir le legs ?

Que faut-il jeudi prochain en assemblée générale faire désigner pour recevoir le legs un autre conseiller de gérance ?

Fichier

Ce sont les bonnes langues de la ville qui ont levé cette objection au cours de leurs interminables conversations sur nous.

Et cela est revenu par Mlle Flamant.

Elles ont même été cherché que peut-être je ne suis pas mariée, ou plutôt que mon mariage pourrait être déclaré nul, parce que M. Dequenne a été un des quatre témoins !

Mlle Flamant veut bien dire que mon mariage est bon tout de même. Est-ce vrai ?

Mais elles n'ont pas songé à dire et je le soutiens près de vous que c'est toujours le brave Dequenne (vu son ancienneté) qui avait été désigné par l'assemblée générale des associés pour représenter la société en face de M Godin, lors de la conclusion de l'emprunt hypothécaire, et M Fisseau n'y avait pas vu d'empêchement.

Donc, bien cher Monsieur le jurisconsulte, ayez la bonté de nous dire si oui ou non Dequenne (doté de la petite naturalisation) peut être appelé un jour à gérer notre société, et si, en attendant, il peut légalement la représenter conjointement avec moi dans le règlement de la succession ? ou s'il faut en nommer un autre ?

Mille pardons de toutes ces ennuyeuses questions et cordialement à vous

Marie Godin